

ORDONNANCE N° 78-30 du 13 Septembre 1978

portant ratification des Protocoles d'Accord créant l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) signés le 5 juillet 1959 et actualisés le 13 octobre 1977 par les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger et la Convention d'Application desdits Protocoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU les Protocoles d'Accords signés le 5 juillet 1959 et actualisés le 13 octobre 1977 par les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger et la Convention d'Application desdits Protocoles ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 août 1978,

ORDONNE :

Article 1er :- Sont ratifiés les Protocoles d'Accord créant l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) signés le 5 juillet 1959 et actualisés le 13 octobre 1977 par les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger et la Convention d'Application desdits Protocoles.

Article 2 :- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1978

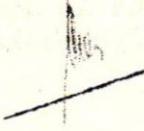
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

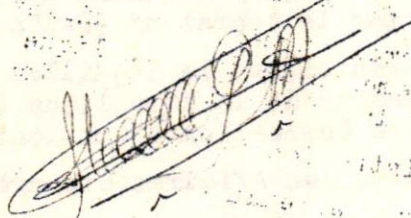


Michel ALLADAYE



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUÉYA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MF-MT 12 autres Minis-
tères 12 DPE-DGAJI-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 IGE et ses Sections 4
Rép. du Niger 2 D3 au MAEC 2 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1.OCEN 5.-

Fait à NEW-YORK, le 13 Octobre 1977
En exemplaire unique et 2 copies
conformes, les 3 textes faisant
également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

Commandant Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Chef de Bataillon
MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU
Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération.

ACTUALISATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE ENTRE

- Le Gouvernement de la République du Niger et
- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
- Le 5 juillet 1959 à Cotonou et portant création de l'OCBN

Le Gouvernement de la République du Niger et
Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

Considérant leur volonté commune de resserrer les liens d'amitié
et de fraternité entre leurs peuples ;

Considérant le rôle primordial des transports dans l'économie de
leurs Etats et décidés de faire de l'OCBN, organisme commun à leurs
Etats, un outil efficace pour la réalisation de leurs objectifs
communs en matière de politique de transports ;

Considérant les délibérations de la Grande Commission Nigéro-Béni-
noise réunie à Niamey le 11 juillet 1977.

Sont convenus à cet effet d'**actualiser** les textes du Protocole
d'Accord du 5 juillet 1959 ainsi que sa Convention d'application
du 8 décembre 1959.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article Premier. L'OCBN, établissement public à caractère industriel
et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie fi-
nancière créé par la République du Niger et la République Populaire
du Bénin, est chargée de l'administration et de la gestion du chemin
de fer Bénin-Niger, de l'opération de compensation des transports
Rail-Route et de toutes activités annexes de transport.

Article 2. L'OCBN est administrée par un Conseil d'Administration
composé à égalité de représentants de chacun des deux Etats Signa-
taires.

Les Etats décident en commun, et unaniment de tous les
problèmes de gestion, d'administration et de disposition de l'orga-
nisation et de ses biens.

.../...

TITRE II : REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 3. Chacun des deux Etats s'engage à ne modifier la réglementation de transports routiers sur les axes desservis par l'OCBN entre les deux Etats qu'après consultation réciproque.

ARTICLE 4. La réglementation générale est celle adoptée par le Comité Supérieur des Transports Terrestres du Conseil de l'Entente en ce qui concerne :

Primo : Les autorisations de transports

Secundo : Le respect des réglementations particulières aux Etats par les transporteurs

Tertio : Le paiement des patentes et vignettes fiscales

ARTICLE 5. Pour éviter à la République du Niger une rupture de ses approvisionnements au moment d'une congestion du chemin de fer, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, sur demande de l'OCBN, autorisera les camions de transports du pool OCBN et leur offrira toutes facilités pour effectuer un transport direct Cotonou-Niger.

TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6. Toute révision du présent protocole d'accord doit faire l'objet d'une notification écrite par la Partie qui en prend l'initiative. Cette révision ne pourra intervenir que d'accord de Parties.

ARTICLE 7. Les diverses modalités d'application du présent protocole seront fixées dans les conventions particulières annexes.

ARTICLE 8. Le présent Protocole actualisé remplace celui du 5 juillet 1959. Il sera soumis à ratification aussitôt après sa signature et rentrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

CONVENTION D'APPLICATION
DU PROTOCOLE D'ACCORD ACTUALISE

---♦♦♦---

Entre

- Le Gouvernement de la République du Niger et
- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

---♦♦♦---

Le Gouvernement de la République du Niger et
Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

agissant en exécution du protocole d'accord actualisé le 13 octobre 1977
remplaçant le protocole d'accord du 5 juillet 1959 intervenu entre les
Gouvernements des deux Républiques

sont convenus d'actualiser la Convention d'application signée le 8 décembre
1959 à Cotonou.

Article 1er.- L'établissement public commun aux deux Républiques à caractère
industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie
financière créée par le Protocole d'Accord du 5 juillet 1959 et actualisé
le 13 octobre 1977 est dénommé ORGANISATION COMMUNE BENIN-NIGER des Chemins
de Fer et des Transports par abréviation dans le présent texte OCBN. Son
siège est à COTONOU.

Article 2.- L'OCBN est chargée de l'Administration et de la gestion des
chemins de Fer Bénin-Niger, de l'opération de compensation des transports
Rail-Route ainsi que de toutes les activités annexes de transport.

Article 3.- Toutes les dépendances immobilières de l'ex-réseau ferré Bénin-
Niger, de l'ancien Wharf, de Cotonou, des Services annexes incorporés de ces
Organismes et notamment les bâtiments, terrains et ateliers sont transférés
aux fins de gestion à l'OCBN ainsi que le matériel, de mobilier et l'outil-
lage, les approvisionnements, les crédits divers, les fonds en caisse, les
contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploita-
tion du Chemin de Fer, de l'ancien Wharf, en y comprenant les créances com-
me les dettes.

.../...

Il est également fait apport à l'OCBN des magasins de la Caisse de Stabilisation des prix des Arachides et de Transports du Niger, des contrats, engagements et arrangements conclus par celle-ci pour les besoins de l'opération de compensation des Transports Rail-Route ainsi que tous autres éléments de l'Actif et du Passif de la Caisse constatés au 31 octobre 1959.

Article 4.- L'objet principal de l'OCBN est la gestion de l'exploitation du Chemin de Fer Bénin-Niger et l'opération de Compensation des Transports Rail-Route. L'OCBN pourra être chargée également sur accord intervenu entre les deux Etats signataires de la construction et de l'exploitation de toutes lignes de Chemin de Fer nouvelles, de la gestion et de l'exploitation de toutes entreprises connexes de transports.

Article 5.- L'OCBN est placée sous la tutelle conjointe des Ministres compétents des deux Etats signataires. A ce titre ils participent personnellement au Conseil d'Administration. Les Procès-Verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration leur sont adressés et ils rendent compte à leur Gouvernement qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour faire opposition et faire part de leurs suggestions et observations au Conseil d'Administration. Passé ce délai, l'approbation est supposée acquise.

Article 6.- L'OCBN est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Pour chacun des deux Etats de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger :

- le Ministre chargé des Transports ou son représentant,
- le Ministre des Finances ou son représentant,
- le Ministre de l'Economie ou son représentant,
- le Ministre du Plan ou son représentant,
- le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères ou le plénipotentiaire accrédité auprès du pays frère,
- le Représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- le Directeur des Transports Terrestres,
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- un Représentant des Transitaires,
- un Représentant des Transporteurs désigné parmi les transporteurs du pool OCBN,
- un Représentant du Secteur de production agricole. .../...

Pour l'OCBN :

- deux Représentants du Personnel ayant une voix délibérative désignés par les Organisations Syndicales les plus représentatives de chacun des deux Etats.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de 4 ans par les Etats Membres. A l'issue de chaque période de 4 ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être nommés à nouveau. Lorsqu'un membre aura en cours de mandat perdu la qualité ayant motivé sa nomination, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa nomination, pour le délai restant à courir.

Article 7.- La Présidence du Conseil d'Administration est assurée de façon permanente par le Ministre de tutelle de la République du Niger. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un Ministre membre du Gouvernement de la République du Niger.

Article 8.- Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux fois par an sur convocation de son Président pour l'approbation du budget et du bilan. Il peut également se réunir chaque fois que les besoins de l'Organisation l'exigent, soit à la requête du Comité de Direction, soit lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande au Président.

Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que les $\frac{2}{3}$ au moins des membres assistent à la séance ou y soient représentés; seule les membres du Conseil peuvent recevoir mandat de représentant. Chacun d'eux ne pouvant en recevoir qu'un seul. En cas de litige, il sera fait recours à l'arbitrage des Autorités de tutelle. Les Procès-Verbaux qui doivent être adressés aux Autorités de tutelle dans un délai de 30 jours sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Article 9.- Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'OCBN.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

.../...

- il règle l'Organisation générale du Réseau, de l'opération de compensation des transports Rail-Route ;

- il détermine, quand ils ne sont pas fixés par textes généraux, le Statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime de gratification et les indemnités professionnelles du personnel et de la main d'oeuvre sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;

- il arrête le texte des contrats dits de louage de services et signe toutes conventions ou contrats collectifs ainsi que les contrats de louage de services portant dérogation aux contrats types ;

- il nomme aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation sur proposition des Etats. Les fonctions de Directeur Général seront assurées par un Représentant de la République Populaire du Bénin et celles de Directeur Général Adjoint par un Représentant de la République du Niger. Toutefois des nominations n'interviennent qu'après concertation des deux Etats.

- il nomme sur proposition du Comité de Direction aux emplois de Directeurs et de Chefs de Service, étant entendu que les postes de responsabilité sont répartis à parts égales entre les Etats selon les qualifications professionnelles sauf mesures provisoires arrêtées par le Conseil d'Administration et qui ne peuvent en aucun cas avoir effet définitif.

- il arrête le tableau des emplois et effectif maxima par grade dans les différents Statuts permanents ou ayant un caractère permanent pour le personnel de Direction, cadres, maîtrise et exécution.

- il établit et soumet à l'agrément de l'autorité de tutelle :

- les programmes généraux d'exploitation
- les programmes de renouvellement et d'extension
- les budgets annuels et rectificatifs
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
- les prévisions de dépenses rectificatives
- les tarifs généraux et spéciaux

- les comptes d'exploitation
- l'inventaire
- les comptes des divers fonds
- le bilan et le compte des pertes et profits

- il approuve les contrats particuliers de transports au-dessus de 50 millions de francs CFA ;

- il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers de clauses et conditions générales et les cahiers de charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports aux marchés de fournitures.

- il autorise les engagements de dépenses d'acquisition de matériel et les travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter des travaux en régie, approbation des cahiers de charges, d'adjudications et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériels et de matières quand ces engagements dépassent 50 millions de francs CFA ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années).

- il approuve dans tous les cas les Procès-Verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamations et les Procès-Verbaux de condamnation du matériel et les approvisionnements portant sur une somme supérieure à 10 millions de francs CFA.

- il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec promesse de vente ;

- il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile ;

- il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles l'Organisation Commune participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement ;

- il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licence de Brevets d'invention et droits immobiliers quelconques ;

- il contracte ou résilie toutes assurances d'un ~~montant supérieur~~ à 25 millions de francs CFA ;
- il se fait ouvrir à toute banque, tous comptes courants, avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- il règle les conditions dans lesquelles l'Organisation Commune reçoit des fonds en dépôt et en comptes courants ;
- il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits quelles que soient la forme et les conditions ;
- il souscrit endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce ;
- il donne caution simple ou solidaire de l'Organisation Commune pour assurer le paiement de toutes dettes par des tiers sous forme d'obligations ou autrement ;
- il confère s'il y a lieu toutes garanties immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de l'Organisation Commune ;
- il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous engagements contractés par eux ;
- il détermine les placements des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds ;
- il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; forme tous appels ou pourvois, s'en désiste ; fait exécuter tous jugements et arrêts ; fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution ;

- il représente l'Organisation Commune dans toutes opérations de faillite et de liquidation ; adhère à tous règlements amiables et à tous concordats ; fait toutes remises de dettes ; consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;

- il autorise tous traités, transaction, compromis, tous acquiescements ou désintéressements ; ainsi que toutes subrogations ou antériorités avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription saisies, oppositions et autres droits avant et après paiement, lorsque l'importance du litige dépasse 10 millions de francs CFA ;

- il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques ;

- il intéresse l'Organisation Commune dans toutes participations et tous Syndicats ;

- il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents.

Article 10. - Il est créé un Comité de Direction composé des membres désignés comme suit au sein de Conseil d'Administration :

- 4 par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
- 4 par le Gouvernement de la République du Niger
- 2 représentants du Personnel ayant 1 voix délibérative.

Le Comité de Direction prend ses décisions à l'unanimité ou par consensus soit après délibération soit sur consultation écrite adressée à chacun de ses membres.

Le Ministre de tutelle de l'Etat qui n'exerce pas les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou son représentant est membre de droit et préside le Comité de Direction. Il ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 7 au moins des membres en exercice assistent à la séance. En cas de litige, il est fait recours à l'arbitrage du Conseil d'Administration.

Article 11.- Le Comité de Direction exerce, par délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 9 sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et se rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent obligatoirement être soumis au Conseil d'Administration. Le Comité de Direction peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au Directeur Général de l'OCBN.

Article 12.- Le Directeur Général assisté du Directeur Général Adjoint est chargé d'une façon générale de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Comité de Direction à qui il rend compte de sa gestion du fonctionnement de l'Organisation de la Sécurité, du bon entretien du Chemin de Fer, des services annexes, des exploitations et de la bonne marche de l'opération de compensation de Transports Rail-Route. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des programmes et budget approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de l'Organisation Commune ou des exploitations concédées, des directives du Comité de Direction et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général :

- règle l'Organisation détaillée du Réseau ferré, et de l'opération de compensation de transports Rail-Route a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- recrute et nomme à tous emplois et licencie tout personnel et en informe le Comité de Direction à l'exception des cadres supérieurs ;
- fait appliquer dans le cadre des statuts et convention, les soldes, salaires et indemnités ;

- signe tous contrats conformes au contrat type ;
- administre tout le personnel ;
- engage les dépenses et procède à tous les actes correspondants ;
- assure l'application des tarifs ;
- arrête les horaires des trains ;
- approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes ;
- fait procéder à la liquidation de toutes dettes de l'Organisation Commune et ordonne tous paiements dont il reçoit quittances et décharges ;
- il autorise tous traités, transactions compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie, et toutes mains-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement lorsque l'importance du litige ne dépasse pas 10 millions de francs CFA ;
- il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, assure ou fait assurer la gestion des divers fonds ;
- assure le fonctionnement de la trésorerie ;
- suit la comptabilité des deniers et les approvisionnements généraux ;
- représente l'Organisation Commune dans toutes les opérations commerciales et auprès de toutes administrations et tous services publics ou privés ;
- consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente.

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou tout autre agent habilité par lui, représente l'Organisation Commune devant les Tribunaux, suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires :

- approuve les Procès-Verbaux de la condamnation du matériel et des approvisionnements lorsque leur importance n'excède pas 10 millions de francs CFA ;

- autorise la vente du matériel condamné et rend compte au Comité de Direction ;

- étudie et propose toutes questions à soumettre à la décision du Conseil d'Administration ;

- exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut, avec l'autorisation du Comité de Direction, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion du personnel. Il peut aussi déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnement au Directeur Général Adjoint.

Article 13.- Le Directeur Général Adjoint est principalement chargé d'un certain nombre de services de l'Organisation, il remplace le Directeur Général pendant ses congés, missions, tournées ou toutes autres absences.

Article 14.- Les activités des agences de l'OCBN installées au Port de COTONOU, à PARAKOU, à NIAMEY, ainsi que celles à créer sont dirigées par un Chef d'Agence et un Chef d'Agence Adjoint ; les deux étant ressortissants des deux pays. Pour le cas particulier de l'Agence de PARAKOU, la fonction de chef d'Agence sera assurée par un ressortissant de la République du Niger.

Article 15.- Les recettes et les dépenses de l'Organisation Commune Bénin-Niger sont prévues évaluées dans un budget annuel représentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires et l'exploitation) et le programme de renouvellement et d'équipement.

Article 16.- Le budget établi et présenté par le Directeur Général est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est rendu exécutoire dès son approbation par les autorités de tutelle.

Article 17.- Outre les charges résultant du transfert des dettes du Réseau Bénin-Niger, l'OCBN assurera les charges des emprunts de toutes natures contractés par elle pour son fonctionnement et les investissements décidés par le Conseil d'Administration.

Article 18.- Pour la réalisation des investissements nécessaires au prolongement du Chemin de Fer jusqu'à Niamey et autres équipements en rapport avec ce prolongement, les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger donneront, en cas de besoins, leur caution solidaire et conjointe.

Article 19.- L'Organisation Commune est dotée :

1°/- d'un Fonds de Renouvellement de travaux et matériel complémentaires ayant pour objet de financer les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires, ainsi que les dépenses dont le montant unitaire dépasse 1 million de francs CFA de renouvellement des installations du matériel, le programme des travaux et achats étant établi pour une période de 4 ans.

Ce Fonds de renouvellement est alimenté :

a) - au moyen d'une partie de l'annuité obligatoire imputé au compte d'exploitation. Le montant de l'annuité de renouvellement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le Conseil fixe également la part de l'annuité à affecter au financement des programmes d'acquisition et renouvellement du gros matériel, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés. Cette part devra couvrir au minimum le financement des marchés en cours et le remboursement d'emprunts prévus dans l'exercice.

b) - par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes ;

c) - par des subventions au fonds de concours ;

d) - par le produit des emprunts.

2°/- d'un Fonds de Réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation. Son plafond est fixé à 5 % du total des recettes de l'exploitation de l'exercice précédent. Tant que ce montant n'est pas atteint, le Fonds de réserve est alimenté par la part du solde bénéficiaire du compte profits et pertes restant disponible après remboursement des avances à court terme.

3°/- d'un Fonds de Roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de l'Organisation Commune et à pourvoir à la constitution des stocks de matériel et matériaux nécessaires à l'exploitation.

Article 20.- Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic, ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et le revenu de toutes natures de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Il doit en contrepartie faire face :

a) - aux charges effectives (intérêts-amortissements, frais accessoires etc ...) des emprunts à long terme aux charges des avances à court terme (intérêts-frais accessoires-remboursements etc ...) ;

b) - à l'annuité obligatoire de renouvellement ;

c) - aux dépenses normales d'exploitation y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ainsi que le remplacement ou l'amélioration de l'outillage du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à un million ;

d) - aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion ;

e) - aux contributions et redevances pouvant être dues à tout autre organisme et rémunération de services rendus.

.../...

Le solde bénéficiaire du compte profits et pertes est affecté par priorité aux remboursements des avances à court terme, le surplus est versé au Fonds de Réserve dans la limite fixée au montant de ce Fonds par l'article n° 19 - paragraphe 2.

Le solde éventuel après versement au Fonds de Réserve est affecté au Fonds de Renouvellement des travaux et de matériel complémentaires.

Si le solde du compte profits et pertes est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du Fonds de Réserve et, en cas d'insuffisance de ce disponible, par les subventions d'équilibre de la République du Niger et de la République Populaire du Bénin calculées en parts égales.

Article 21.- Le Conseil d'Administration arrête, sur proposition de la Direction Général, le montant des rémunérations à percevoir pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle aux offices des Postes et Télécommunications de chacune des deux Républiques. A défaut d'accord particulier entre ces offices et l'OCBN les prestations faites par celle-ci aux offices seront payées par eux aux tarifs commerciaux de transports ou service analogues diminués de 20 %.

Article 22.- Les opérations de comptabilité de l'OCBN sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les Etablissements Commerciaux et Industriels. Une instruction particulière arrêtée par le Comité de Direction approuvée par le Conseil d'Administration, fixe les règles générales de fonctionnement de cette comptabilité.

Article 23.- L'Agent Comptable de l'OCBN est nommé par le Conseil d'Administration après agrément des deux Ministres des Finances. Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement.

Article 24.- L'Agent Comptable établit le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, le bilan et les états annexes comprenant la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et les résultats.

Article 25.- Le Contrôleur financier de l'OCBN est nommé par le Conseil d'Administration après agrément des deux Ministres des Finances.

Article 26.- Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation le bilan et tous états annexes justificatifs appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Article 27.- Deux Commissaires aux comptes sont nommés respectivement par les Ministres des Finances des deux Etats. Ils suivent toutes les opérations relatives à la gestion financière de l'OCBN. En particulier, ils vérifient la concordance du bilan avec les écritures et rendent compte de leurs observations dans un rapport joint à celui du Directeur Général au Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice. Ils peuvent prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de leur mission. Ils présentent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire leurs observations et leurs avis dans des rapports adressés au Directeur Général et qui sont communiqués au Conseil d'Administration et aux deux Autorités de Tutelle.

Article 28.- Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis au juge des comptes de chacun des deux Etats.

Article 29.- Les litiges ou les contestations pouvant apparaître lors de l'application de cette convention seront soumis à l'arbitrage de la Grande Commission de Coopération Nigéro-Béninoise.

Article 30.- Pour assurer une plus grande efficacité à l'OCBN, les Gouvernements nomment d'un commun accord deux Inspecteurs itinérants, placés directement sous l'autorité des deux Ministres de tutelle. Ces Inspecteurs ont pour mission d'exercer un contrôle permanent sur le fonctionnement de l'OCBN et de faire rapport aux deux Gouvernements.

Article 31.- La présente Convention d'Application sera soumise à ratification aussitôt après sa signature et entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments

de ratification y afférents.

Fait à NEW-YORK, le 13 octobre 1977

En exemplaire unique et 2 copies conformes,
les 3 textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER,

COMMANDANT MICHEL ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Chef de Bataillon
MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération